

Règlement 399-2015

Règlement amendant le règlement n° 351-2010 constituant un fonds de roulement

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant;

ATTENDU QU' il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Modification de l'article 3 du règlement 351-2010

Le libellé de l'article 3 du règlement 351-2010 est remplacé par le suivant :

Le capital du fonds de roulement est de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$).

ARTICLE 3 Modification de l'article 4 du règlement 351-2010

Le libellé de l'article 4 du règlement 351-2010 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à approprier la somme supplémentaire de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), à même le surplus accumulé non affecté de la municipalité, aux fins de financer le capital du fonds de roulement, qui passe ainsi de deux cent mille dollars (200 000\$) à un montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000\$).

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion :	12 ^e jour de janvier 2015
Adoption :	6 ^e jour de juillet 2015
Approbation de PHV :	24 ^e jour de juillet 2015
Publication :	9 ^e jour d'aout 2015

Yoland Émond
Maire

Rick Tanguay
Directeur général